

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL
N° : 500-09-018177-071
500-09-018178-079
(500-17-034191-067)

DATE : 14 avril 2008

L'HONORABLE ANDRÉ ROCHON, J.C.A.

500-09-018177-071

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC
PARTIE APPELANTE

c.

L'HONORABLE MICHEL DUBOIS
PARTIE INTIMÉE

LA CONFÉRENCE DES JUGES DU QUÉBEC

et

**LE COMITÉ D'ENQUÊTE FORMÉ PAR UNE DÉCISION DU CONSEIL DE LA
MAGISTRATURE DU 17 NOVEMBRE 2004 AINSI QUE CHACUN DE SES
MEMBRES, EN LEUR QUALITÉ DE MEMBRE DE CE COMITÉ**
PARTIES MISES EN CAUSE

500-09-018178-079

**LE COMITÉ D'ENQUÊTE FORMÉ PAR UNE DÉCISION DU CONSEIL DE LA
MAGISTRATURE DU 17 NOVEMBRE 2004 AINSI QUE CHACUN DE SES
MEMBRES, EN LEUR QUALITÉ DE MEMBRE DE CE COMITÉ**
PARTIE APPELANTE

c.

L'HONORABLE MICHEL DUBOIS
PARTIE INTIMÉE

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC
et

LA CONFÉRENCE DES JUGES DU QUÉBEC
PARTIES MISES EN CAUSE

JUGEMENT

[1] Le soussigné, statuant sur les requêtes pour permission de faire appel d'un jugement final de la Cour supérieure rendu le 19 octobre 2007 par l'honorable Jean-Pierre Senécal;

[2] Après étude du dossier et audition;

[3] Vu les articles 26 et 494 *C.p.c.*;

[4] Considérant qu'il y a lieu de gérer l'instance et que le pourvoi procède sans mémoire;

[5] Vu les règles 54 et 55, des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, qui se lisent:

54. **Désertion.** *Lorsque l'exposé et les documents qui tiennent lieu du mémoire de la partie appelante ne sont pas signifiés et produits dans le délai établi, l'appel est réputé déserté, les dispositions de l'article 503.1 du Code de procédure civile, avec les adaptations nécessaires, trouvant ici application.*

55. **Forclusion.** *Lorsque l'exposé et, le cas échéant, les documents qui tiennent lieu du mémoire de la partie intimée ne sont pas signifiés et produits dans le délai établi, elle est forclosée de les produire, les dispositions de l'article 505 du Code de procédure civile, avec les adaptations nécessaires, trouvant ainsi application.*

POUR CES MOTIFS:

- [6] **ACCORDE** la permission de faire appel dans les deux dossiers;
- [7] **RÉUNIS** les présents dossiers pour audition;
- [8] **ORDONNE** que le plan d'argumentation de chaque partie serve pour les deux dossiers;
- [9] **ORDONNE** à la partie appelante du dossier 500-09-018177-071 (le Conseil de la magistrature du Québec), après avoir fait signifier copie aux autres parties, de déposer au greffe au plus tard le **13 juin 2008**, sept exemplaires des pièces qui auraient normalement formé les Annexes I, II et III de son mémoire, y compris la requête pour permission de faire appel et le présent jugement, un exposé n'excédant pas **30 pages**, et ses sources;
- [10] **ORDONNE** à la partie appelante du dossier 500-09-018178-079 (le Comité d'enquête), après avoir fait signifier copie aux autres parties, de déposer au greffe, en sept copies, au plus tard le **23 juin 2008** un complément de documentation, un exposé n'excédant pas **10 pages**, et ses sources;
- [11] **ORDONNE** à la partie intimée, après avoir fait signifier copie aux autres parties, de déposer au greffe, en sept copies, au plus tard le **2 septembre 2008** un complément de documentation, un exposé n'excédant pas **30 pages**, et ses sources;
- [12] **ORDONNE** à la partie mise en cause (la Conférence des juges du Québec), après avoir fait signifier aux autres parties, de déposer au greffe, en sept copies, au plus tard le **12 septembre 2008** un complément de documentation, un exposé n'excédant pas **20 pages**, et ses sources;
- [13] **ORDONNE** aux parties de déposer leur exposé sur un format 21,5 cm X 28 cm (8 ½ X 11 pouces), rédigé à au moins un interligne et demi (sauf quant aux citations qui doivent être à interligne simple et en retrait), avec des caractères à

l'ordinateur de douze points, le texte ne devant pas compter plus de douze caractères par 2,5 cm;

[14] **DÉFÈRE** le dossier au Maître des rôles pour qu'il fixe une date d'audition lorsqu'il sera en état;

[15] La présente gestion d'instance pourra ajouter aux présentes décisions, dans la mesure où il y a formation d'appel incident;

Frais à suivre.

ANDRÉ ROCHON, J.C.A.

Durée de l'audition: 2h30

Me Sylvain Lussier
Olser Hoskin & Harcourt
Procureur du Conseil de la Magistrature du Québec

Me Gérald Tremblay
McCarthy Tétrault
Procureur de l'Honorable Michel Dubois

Me Guy Pratte
Borden Ladner Gervais
Procureur de la Conférence des juges du Québec

Me François Lebel
Langlois Kronstrom Desjardins
Procureur du Comité d'enquête

Date d'audience : 14 avril 2008
Greffière d'audience : Mélanie Boislard